

Unité départementale de l'Aisne  
25, Rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 29/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY**

2, Avenue Ernest Couvrecelle  
L'Aiguillage  
02400 Étampes-Sur-Marne

Références : CARCT24-384\_Rinsp  
Code AIOT : 0005107975

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY implanté Lieu-dit La Moiserie 9 rue de la Vallée - BP 50272 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection du 5 juillet 2023 pour laquelle plusieurs faits susceptibles de mise en demeure avaient été relevés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU THIERRY
- Lieu-dit La Moiserie 9 rue de la Vallée - BP 50272 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005107975

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (auparavant Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry) exploite la déchèterie située sur le territoire de la commune de Château-Thierry au lieudit "La Moiserie" depuis 2003. (RD du 07/04/2003)

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15 | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 7  | Localisation des risques  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10     | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Registre déchets sortants                 | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 2  | Syst. Détection et extinction automatique | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 3  | Alerte et lutte contre l'incendie         | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 5  | Admission des déchets                     | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 6  | Rétention                                 | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 8  | Feu                                       | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23     | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 9  | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24 | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris les démarches et actions correctives et transmis les justificatifs permettant de répondre aux faits susceptibles de mise en demeure relevés lors de la visite d'inspection du site du 5 juillet 2023.

Il doit, néanmoins, transmettre à monsieur le préfet un porter à connaissance en bonne et due forme lié à l'agrandissement de la déchèterie suite au rachat d'une parcelle voisine et procéder au remplacement des pictogrammes de danger à l'entrée des locaux de stockage des déchets dangereux, ceux installés suite à la visite d'inspection de 2023 ne répondant pas à la réglementation CLP applicable aux déchets.

Compte-tenu de la présence de traces d'huiles sur le sol au droit de la zone de vidange des huiles minérales et synthétiques usagées, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre déchets sortants

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection documentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 05/07/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> </ul> |

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

## Constats :

### Constat au 05/07/2023 :

Deux registres de déchets sortants sont en place , un registre pour les déchets dangereux et un autre pour les déchets non dangereux.

Le cadre diffère selon le type de déchets collectés mais il prévoit la consignation des informations requises à l'exception de l'immatriculation du véhicule enlevant les déchets.

En examinant par sondage ces registres, l'inspection a pu constater :

Registre déchets dangereux :

Pour les onglets DEEE , la colonne poids n'est pas renseignée

Onglet huiles de vidange, enlèvement du 18/01/2023 manque quantité. Dans cet onglet, le cadre ne mentionne plus le BSD en tant que tel mais parle d'échantillon.

Onglet acides Eco DDS : enlèvement du 14/02/2022 au lieu du 14/02/2023. Pas de quantité renseignée.

Onglet filtres à huile : aucun code traitement et qualification du traitement renseignés

Onglets Filtres à huile EcoDDS, Pâteux EcoDDS, Bidons Combustibles EcoDDS, Phytos EcoDDS et Aérosols Eco DDS, une quantité estimée et une quantité réelle sont renseignées.

Dans la majorité des cas, la quantité est indiquée comme étant en tonnes dans le libellé de la colonne concernée, toutefois, l'inspection a relevé par exemple pour les onglets extincteurs, pneumatique, batteries que les quantités devaient être à priori en unité (exemple batteries 45 t au 27/02/2023 et 96 t au 12/06/2023 au lieu de 45 U et 96 U. Interrogé, l'exploitant a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur. Cette remarque vaut pour tous les types de déchets, il conviendra de s'assurer de l'unité des quantités.

Registre déchets non dangereux :

Les quantités sont quasi systématiquement non renseignées quelque soit l'onglet.

Onglet DEA, il est parfois indiqué « pas de bon » Par ailleurs aucune quantité renseignée.

Onglet Plastiques : aucun BSD référencé pour les 4 enlèvements 2023 - destinataire AVAV.

Onglet papiers APEI : parfois « ? » consigné dans la colonne BSD.

L'exploitant explique que pour les destinataires AVAV et APEI, s'agissant d'associations, il est plus difficile de tracer le suivi du déchet même si un bon papier très sommaire est émis.

Par mail du 28/07/2023, l'exploitant informe l'inspection de l'ajout de la colonne relative à l'immatriculation du véhicule enlevant les déchets aux registres des déchets sortants sans toutefois transmettre un extrait des registres complétés.

**Fait susceptible de mise en demeure n°1 :**

Le registre est incomplet et certaines données consignées sont incorrectes. L'exploitant complètera les données manquantes et corrigera celles erronées au delà des points relevés par l'inspection. Il présentera le registre ainsi revu à Monsieur le Préfet.

**Observation n°1 :**

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet un extrait des deux registres de déchets sortants en place permettant d'attester l'ajout de l'immatriculation du véhicule enlevant les déchets.

**Constat au 29/07/2024 :**

Par mail du 02/10/2023, l'exploitant indique que la complétude et correction des registres sont en cours de finalisation sans toutefois transmettre un extrait des registres.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les deux registres de déchets sortants finalisés selon lui.

Ces deux registres sont toujours incomplets, si le cadre de chaque registre répond bien au cadre fixé par la réglementation, la complétude des données est toujours incomplète, par exemple pour la filière REP aucune quantité renseignée et immatriculation véhicule manquante.

L'exploitant indique qu'il n'a pas les retours d'informations des différents intervenants lui permettant de disposer de ces données.

Par mail du 29/07/2024, transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite, l'exploitant communique un mail d'échanges qu'il a eu avec la directrice déchèteries de VALOR' AISNE sur le sujet des BSDD dans lequel cette dernière stipule :

"- les DDS de la REP sont pris en charge par ECODDS, qui se substitue (dès l'enlèvement) au producteur en termes de responsabilité sur les déchets. Seule une preuve de l'enlèvement devrait suffire : tu as sans doute des bons d'enlèvements au passage du chauffeur. (Valor'Aisne n'est même pas signataire des BSDD d'EcoDDS car c'est un Eco-Organisme, à ce titre, il gère seul les BSDD dans Trackdéchets)

- les DDS hors REP font l'objet d'une traçabilité Trackdéchets (démarche dématérialisée mise en place par l'Etat) et Valor'Aisne valide les BSDD sur la plateforme dont est extraite les données transmises mensuellement. Concernant la détention des BSDD sur site, j'avais moi-même pris attache auprès d'un inspecteur DREAL avant la mise en place de Trackdéchets pour m'assurer que les tableaux fournis suffiraient en cas d'inspection sur déchetterie."

Cet échange ne permet pas d'apporter d'éléments de réponse quant à la non complétude des registres de déchets sortants puisqu'il semble traiter davantage de la détention des BSD. Il met toutefois en avant la multiplicité des intervenants et leur niveau d'autonomie.

Ce sujet ayant été rencontré dans plusieurs déchèteries du département, il sera traité ultérieurement à l'échelle du département que ce soit pour la complétude des registres comme pour la saisie des BSDD sous TRACKDECHETS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Syst. Détection et extinction automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection documentaire

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :**

Constat au 05/07/2023 :

L'exploitant indique ne pas avoir de détecteur en place sur la déchèterie.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'un local électrique dans le bloc bureaux. L'exploitant dispose également d'un local de stockage de matériels utilisés par le personnel de la déchetterie nécessaires entre autre pour réaliser le petit entretien du site.

Par mail du 07/07/2023, l'exploitant explique que le local électrique sera prochainement équipé d'un détecteur de fumée.

**Fait susceptible de mise en demeure n°2 :**

Les locaux techniques du site ne sont pas équipés de détecteurs de fumée.

Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 02/10/2023, l'exploitant a transmis des photos attestant la mise en place de détecteurs de fumée dans le bureau et les locaux DDS.

Un détecteur a-t-il été posé dans le local électrique et le local où est stocké le matériel pour le petit entretien du site ?

Sur le sujet de la liste des détecteurs et la définition des opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, l'exploitant n'a rien transmis.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant a transmis pour la seconde fois les photos adressées le 02/10/2023, mais toujours rien concernant le détecteur dans le local dédié au stockage du matériel d'entretien de la déchèterie et rien en matière d'opération d'entretien visant à maintenir leur efficacité dans le temps.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il vient de transmettre à l'inspection un mail détaillant les opérations d'entretien mises en place, il confirme toutefois (et la visite du local également) que le local dédié au stockage du matériel d'entretien de la déchèterie n'est pas équipé de détecteur et indique qu'il en sera installé un très prochainement.

De retour au bureau, l'inspection a pu prendre connaissance du mail de l'exploitant sur les modalités d'entretien des détecteurs : la vérification des détecteurs se fait en interne, 2 fois par an, une fois vers le mois de janvier, mais sans rapport (test batterie, nettoyage) et une fois lors de la vérification des extincteurs en milieu d'année, avec un rapport du bon fonctionnement et de l'état des détecteurs.

Le rapport de la vérification de juillet 2024 a été transmis.

Par mail du 30/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie du local dédié au stockage du matériel d'entretien montrant qu'un détecteur avait bien été installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Alerte et lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection documentaire

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...)



- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

(...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

##### Constat au 05/07/2023 :

Une ligne téléphonique permet d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Une bouche à incendie est présente dans l'enceinte de la déchèterie, juste après le portail sur la gauche.

L'exploitant ne dispose d'aucune information quant au débit d'eau qu'elle délivre.

Par mail du 07/07/2023, il explique être en attente du retour du SDIS 02 sur le test de la bouche incendie qui aurait eu lieu environ deux mois auparavant.

##### Fait susceptible de mise en demeure n°3 :

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la disponibilité effective du débit d'eau de la bouche à incendie.

##### Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 02/10/2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le rapport du SDIS pour la période 2021-2023 relatif au test de débit de deux poteaux incendie défendant le site. Le débit délivré individuellement par chaque poteau est établi à 60 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle sur site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**Constat au 05/07/2023 :

La déchèterie est clôturée et un portail d'entrée et sortie est ouvert pendant les heures d'ouverture et fermé en dehors de celles-ci.

L'emprise de la déchèterie a évolué, la zone, y compris son accès, où est implanté le bassin de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie est désormais comprise dans le périmètre de la déchèterie.

Le récépissé de déclaration du 7 avril 2003 précise une superficie de 1925 m<sup>2</sup>.

Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont affichées sur un panneau apposé à l'entrée du site.

Les usagers ne peuvent accéder à la déchèterie que sur rendez-vous, un contrôle d'identité est effectué avant l'accès au quai, toutefois, deux bennes collectant respectivement les gravats et le plâtre sont disposées sur le chemin d'accès du bassin, en dehors du quai à l'écart de la zone de collecte des déchets, la configuration ne permet pas d'assurer un contrôle systématique par le personnel avant dépôt des déchets.

**Fait susceptible de mise en demeure n°4 :**

L'emprise de la déchèterie a évolué. L'exploitant portera à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications réalisées concernant le périmètre du site.

Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 01/08/2023 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis l'acte de vente relatif à l'achat du terrain voisin et le nouveau plan de la déchèterie mais cela ne constitue pas un porter à connaissance. L'exploitant doit formaliser davantage la modification réalisée.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant indique qu'il va formaliser et déposer un porter à connaissance, démarche qu'il a confirmée lors de la visite d'inspection.

Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à déposer un porter à connaissance et des faibles enjeux associés aux modifications apportées, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant. Toutefois, un porter à connaissance devra être transmis à monsieur le préfet dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, le cas échéant, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera émise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 :

Le porter à connaissance devra être transmis à monsieur le préfet dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, le cas échéant, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera émise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Admission des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle sur site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

**Constats :**

Constat au 05/07/2024 :

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel de la déchèterie habilité par l'exploitant, mission consignée sur la fiche de poste.

Toutefois, comme décrit précédemment, l'implantation des deux bennes de collecte des gravats et du plâtre à l'écart du cœur de l'activité de la déchèterie ne permet pas de garantir que les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou containers destinés à l'entreposage des déchets est indiquée par des affichages appropriés à l'exception des deux bennes de collecte des gravats et plâtre et du bac de collecte des batteries.

Concernant l'affichage des bennes de collecte des gravats et du plâtre, l'exploitant explique que celui-ci était en place mais qu'il s'envole régulièrement.

**Fait susceptible de suite n°5 :**

Les bennes de collecte des gravats et de plâtre et du bac de collecte des batteries sont dépourvus d'affichage. L'implantation des bennes de collecte de gravats et du plâtre ne permet pas de garantir que ces déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité.

Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 01/08/2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que des panneaux d'affichage indiquant la nature des déchets collectés seront mis en place en septembre 2023 au droit des bennes concernées. Il n'a transmis aucun autre document justificatif depuis.

Concernant le positionnement des bennes de gravats et de plâtre ne permettant pas de garantir que ces déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité, l'exploitant n'a apporté aucune réponse.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant a adressé la facture d'IDECREATION n°FAC3402 du 29/03/2024 relative à l'achat de l'affichage de ces bennes.

Il indique également que la benne plâtre a été transférée sur un quai nouvellement réalisé là où sont implantées toutes les bennes de collecte, la benne de gravats elle est toujours positionnée à l'écart mais selon l'exploitant tout usager souhaitant déposer des gravats est accompagné par un personnel de la déchèterie.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le nouvel emplacement de la benne plâtre sur la plateforme du quai était finalisé, affichage compris, et qu'il ne restait plus qu'à la positionner.

La benne gravats est toujours positionnée à l'écart et l'exploitant a confirmé que le fonctionnement du site et l'accès à la déchèterie permettaient de contrôler l'arrivée des usagers et de les accompagner vers cette benne. L'affichage était présent le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Constats :

Constat au 05/07/2023 :

S'agissant principalement de petits contenants, ceux-ci sont stockés dans des bacs étanches prévus à cet effet.

Une borne de collecte des huiles minérales et synthétiques est en place, toutefois, il n'a pas été possible de vérifier que celle-ci est dotée d'une capacité de rétention en cas de fuite.

Cette borne est pourvue en partie haute d'un système de plot de couleur rouge rétractable qui se déploie progressivement lorsque le volume détenu se rapproche du volume maximum de la borne. L'exploitant explique que ce système lui permet de déclencher et d'assurer la vidange de la borne rapidement et en tout état de cause sans interrompre le service aux usagers.

**Fait susceptible de mise en demeure n°6 :**

L'exploitant justifiera que la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques est associée à une capacité de rétention répondant à la prescription.

Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 01/08/2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué avoir

sollicité le fournisseur de la borne et être en attente de son retour. Toutefois, depuis, aucune autre information n'a été communiquée au préfet et à l'inspection.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant indique qu'il n'a pas obtenu de rapport technique du fournisseur, rencontrant des difficultés à le joindre suite à la fusion de sa société avec une autre entreprise.

Toutefois, par mail du 29/07/2024 adressé à l'inspection à l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un descriptif de la citybulle huile, borne de collecte des huiles minérales et synthétiques usagées installée sur le site. Ce descriptif stipule en page 4 :

"La partie basse :

Elle reçoit un réservoir en acier traité contre la corrosion d'une capacité de 1100 litres fermé en partie haute par une plaque métallique intermédiaire, celle-ci comporte le dispositif de vidage.

C'est à dire le raccord pompier DN 50 et la canne plongeuse Ø 40 mm.

Entre l'enveloppe polyéthylène de section carrée et la cuve métallique cylindrique, il y a un espace qui en cas de débordement de la cuve peut faire office de bac de rétention. Son vidage s'effectuerait alors à l'aide de la canne aspirante du collecteur."

Cette borne dispose donc d'un système "double-parois" avec un espace libre entre le réservoir métallique et la protection qui l'enveloppe, qui pourrait accueillir tout débordement de la cuve.

Cependant, le jour de la visite, de nombreuses traces d'huiles ont été observées sur la paroi extérieure de la borne et sur le sol au droit de la zone de vidange.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2 :

L'exploitant prendra les dispositions utiles visant à éviter les coulures d'huiles usagées sur le sol lors de la vidange des bidons dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### Constats :

Constat au 05/07/2023 :

#### Fait susceptible de suite n°7 :

La nature du risque liée aux déchets stockés n'est pas signalée à l'entrée des différents locaux abritant les déchets dangereux.

Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 01/08/2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué qu'il fera les demandes de réalisation des affichages en septembre. Mais aucune autre information ou justificatif n'a été transmis depuis.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant a transmis la facture EUROFEU attestant de l'achat de cet affichage.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'affichage avait été mis en place. Toutefois, elle a indiqué à l'exploitant que les pictogrammes mis en place sont incorrects car ils ne correspondent pas à la réglementation CLP (Classification, Labelling and Packaging) applicables aux déchets.

Par mail du 01/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la réponse de son fournisseur qui stipule :

"Je vous confirme que nos panneaux sont bons et sont régis par la norme ISO 7010 obligatoire."

Consultée par l'inspection, il est précisé pour cette norme (source AFNOR Editions) :

"Le présent document prescrit les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence.

La forme et la couleur de chaque signal de sécurité sont conformes à l'ISO 3864-1 et la conception des symboles graphiques est conforme à l'ISO 3864-3.

Le présent document s'applique dans tous les lieux et secteurs où des questions relatives à la sécurité des personnes sont susceptibles de se poser. **Il n'est toutefois pas applicable à la signalisation utilisée dans le trafic ferroviaire, routier, fluvial, maritime et aérien, ni d'une manière générale, aux secteurs qui sont soumis à une réglementation pouvant différer en certains points du présent document** et de la série de normes ISO 3864."

Ainsi les déchets ne sont pas régis par cette norme mais par la réglementation CLP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°3 :

L'exploitant veillera à apposer à l'entrée des différents locaux abritant les déchets dangereux la nature du risque liée aux déchets stockés selon la réglementation CLP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**Constats :**

Constat au 05/07/2023 :

**Fait susceptible de suite n°8 :**

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer n'est pas affichée à l'entrée des locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion tels que les locaux dédiés au stockage des déchets dangereux.



Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 01/08/2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant indique que des panneaux d'interdiction de fumer sont installés partout sur le site et que des panneaux d'interdiction de flamme sont en commande pour être mis à l'entrée des locaux DDS.

Aucune information ou justificatif n'a été transmis depuis.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant a transmis la facture EUROFEU attestant de l'achat de cet affichage.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que cet affichage était présent sur le portail d'entrée (ancienne délimitation) et à plusieurs autres endroits de la déchèterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

**Constats :**

Constat au 05/07/2023 :

**Fait susceptible de suite n°09 :**

Aucune consigne relative aux modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte n'existe.

Sur place, aucun affichage ou marquage ne permet de localiser et de connaître les modalités de mise en place des deux vannes manuelles d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Constat au 29/07/2024 :

Par mail du 01/08/2023 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a envoyé le plan de fonctionnement des vannes de la déchèterie et indiqué qu'une formation du personnel avec le SDIS quant à leur utilisation serait réalisée les 31/08, 07/09 et 14/09/2023.

Par mail du 19/07/2024, l'exploitant a transmis la consigne pour la mise en place des vannes.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que la formation avait bien eu lieu en présence du SDIS sans pouvoir le justifier puisqu'aucun document n'a été établi.

Les modalités de fonctionnement des vannes sont affichées sur le portail interdisant l'accès au bassin de collecte des eaux pluviales et de confinement, ce document contient un plan qui permet de localiser l'emplacement de chaque vanne, toutefois les vannes ne disposent toujours d'aucun marquage ou signalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°4 :

L'exploitant pourra utilement matérialiser sur site l'emplacement des vannes.

Cette demande n'est assortie d'aucun délai, elle apparaît cependant pertinente en cas d'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite